



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture
photovoltaïque
sur la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-02 du 17 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°001630/KK P relative au projet de construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons, déposée par Monsieur Maxime CHAUVET et considérée complète le 13 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- ☐ qui relève de la rubrique n°30a de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur

des aires de stationnement) - - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » et de la rubrique 39a de la même nomenclature « Travaux, constructions et opérations d'aménagement / Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du Code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés » ;

□ qui consiste à créer :

- des ombrières photovoltaïques de type volièrès, avec filets pour l'élevage de gibiers à plumes (faisans), avec 12 830 m² de panneaux photovoltaïques et une hauteur au faîtage de 5,97 m. Les ombrières sont réparties en six rangées de longueur et largeur variables en fonction des dimensions du terrain. La fixation au sol des ombrières sera privilégiée par pieux forés béton, solution qui sera confirmée après la réalisation d'une étude géotechnique. Les fondations des pieux totaliseront 50,4 m² ;
- le projet sera doté d'un poste de livraison et de transformation d'une emprise de 27 m² et d'un bâtiment de stockage de 400 m² d'une hauteur au faîtage de 6,44 m ;
- l'ensemble (ombrières, bâtiment et poste de livraison) aura une emprise au sol totale de 19 422 m² ;
- la puissance installée est de 3,36 MWc. Le point de raccordement le plus proche est situé à 2,28 km au lieu-dit « La Vinconnière » sur la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons. Le tracé sera décidé par le gestionnaire du réseau ENEDIS et pourra être réalisé le long des voies de communication existantes ;
- la durée de vie des structures solaires est supérieure à 40 ans. En fin d'exploitation, les ombrières pourront être totalement démantelées et la majorité des matériaux dont les panneaux seront recyclés à 95 % ;
- une maintenance préventive sera mise en œuvre dans le respect des conditions de sécurité sanitaire spécifiques aux élevages (sas sanitaire, désinfection des véhicules et des outils à l'entrée et à la sortie du site). Les ombrières seront nettoyées à l'eau. Des chemins destinés à l'intervention du service incendie seront aménagés en grave calcaire compactés permettant de maintenir la perméabilité du sol et une réserve incendie type « bache souple » est prévue ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au Lieu-Dit « La Garenne » sur les parcelles cadastrales de la section D n° 58, 59, 60, 61 et 65 classées en zone A du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Saint-Hilaire-de-Chaléons ;
- au sein d'une exploitation agricole et d'un hameau composé de bâtiments à vocation d'habitation et de stockage agricole ;
- sur un terrain, déjà utilisé comme parcours en plein air sous volièrès type « filets » avec poteaux, ne présentant pas d'enjeu notable lié à la biodiversité ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant les zones humides, un inventaire des zones humides a été réalisé en janvier 2025 et a mis en évidence l'absence de zone humide sur le site. Les eaux pluviales s'écouleront sur le sol au droit des structures et entre les modules photovoltaïques grâce à des interstices. Une étude de sol avec des tests d'aptitude à la perméabilité sera réalisée avant chantier pour s'assurer de la nature du sol ;
- concernant la biodiversité, l'ensemble des haies et des arbres présents autour des parcelles sera maintenu ;

- concernant l'insertion paysagère, des plantations seront réalisées sur 50 ml à l'ouest du projet, côté du hameau, le reste du projet étant suffisamment entouré de haies hautes pour constituer des masques visuels. Le projet est implanté dans un milieu encore marqué par le bocage et les routes secondaires et chemins environnants sont dédiés principalement à la desserte des habitations et des parcelles agricoles ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Maxime CHAUVET et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 14/04/2024

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint

***** *signé* *****
Benoit LOMONT

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.